

SÉANCE DU 30 JUIN 2021

2021-06-131 – 1/4

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 78

Date de convocation : 24/06/2021

L'an deux mille vingt et un, le trente juin à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la salle des fêtes de Bayas, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Président, Jacques LEGRAND, Vice-Président, Fabienne FONTENEAU, Vice-présidente, Patrick MERCIER, Vice-président, Hervé ALLOY, Vice-président, Jean-Philippe LE GAL, Vice-Président, Laurent DE LAUNAY, Vice-président, Chantal GANTCH, Vice-présidente, Jean-Luc LAMAISON, Vice-président, Eveline LAVAURE-CARDONA, Vice-présidente, Laurent KERMABON, Vice-président, David REDON, Vice-Président, Thierry MARTY, Vice-Président, Stéphanie DUPUY, Vice-présidente, Alain JAMBON, Vice-président, Jean Louis ARCARAZ, Conseiller délégué, Jean-Luc LETERME, Michel MILLAIRE, Conseiller délégué, Bernard GUILHEM, Conseiller délégué, Gabi HOPER, Conseillère déléguée, Denis SIRDEY, Conseiller délégué, Jean Claude ABANADES, Conseiller délégué, Michel MASSIAS, Conseiller délégué, Mireille BERNEDE, Armand BATTISTON, Joachim BOISARD, Renaud CHALLENGEAS, Marianne CHOLLET, Mireille CONTE-JAUBERT, Jérôme COSNARD, Jean Louis D'ANGLADE, Christophe DARDENNE Conseiller communautaire, Philippe DURAND-TEYSSIER, Hélène ESTRADE, Christophe GALAN, Patrick HUCHET, Patrick JARJANETTE, Monique JULIEN, Fabienne KRIER, Bruno LAVIDALIE, Marie-Noëlle LAVIE, Martine LECOULEUX, Gonzague MALHERBE, Pierre MALVILLE, Pierre-Jean MARTINET, Paquerette PEYRIDIEUX, Patrick DE MARCHI, Laurence ROUEDE, Marie-Claude SOUDRY, François TOSI, Michel VACHER, Jean-Philippe VIRONNEAU

Absents :

Bernard BACCI, Sandy CHAUVEAU, Philippe GIRARD, Christophe GIGOT, Odile LUMINO, Frédéric MALVILLE, Gérard MOULINIER, Alain PAIGNE

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Sébastien LABORDE pouvoir à Fabienne FONTENEAU, Brigitte NABET-GIRARD pouvoir à Laurent DE LAUNAY, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Marie-Sophie BERNADEAU pouvoir à Thierry MARTY, Sophie BLANCHETON pouvoir à Patrick HUCHET, Didier CAZENAVE pouvoir à Michel MASSIAS, Eléna DECOLASSE pouvoir à Jean Claude ABANADES, Julie DUMONT pouvoir à Philippe BUISSON, Lionel GACHARD pouvoir à Chantal GANTCH, Michèle LACOSTE pouvoir à Eveline LAVAURE-CARDONA, Jocelyne LEMOINE pouvoir à Pierre MALVILLE, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Christophe DARDENNE, Laura RAMOS pouvoir à Jérôme COSNARD, Christophe-Luc ROBIN pouvoir à Marie-Noëlle LAVIE, Baptiste ROUSSEAU pouvoir à Jean-Philippe LE GAL, Agnès SEJOURNET pouvoir à Laurent KERMABON, Jean-Jacques TALLET pouvoir à Joachim BOISARD, Josette TRAVAILLOT pouvoir à Jean-Luc LAMAISON

Madame Fabienne FONTENEAU a été nommée secrétaire de séance

TRANSPORT ET MOBILITES DOUCES

TARIFICATION ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Sur proposition de Monsieur Patrick MERCIER, Vice-président en charge du Transport et des Mobilités douces,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Vu le décret n° 2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon de 2020 et à l'adaptation du décret du 9 juillet 1990 à l'état d'urgence sanitaire,

Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2011 actant la création de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali) et lui conférant de droit la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM),

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Libournais,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2015-09-120 actant le transfert de la compétence d'organisation des transports entre le Département de la Gironde et La Cali,

Vu les conventions de transfert de la compétence d'organisation des transports en date des 4 novembre 2015 et 13 mars 2017 signées entre le Département de la Gironde et La Cali,

La Cali, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, définit notamment la politique tarifaire applicable à l'offre de transport sur son ressort territorial. A ce titre, elle a la responsabilité de fixer les participations familiales et les conditions d'accès des abonnés aux services de transport scolaire de sa compétence.

Participation familiale pour le transport des collégiens et lycéens

Il est proposé d'établir le montant de la participation familiale (PF) à 100 € pour l'année scolaire 2021/2022.

Afin d'en bénéficier, les abonnés doivent répondre aux critères cumulatifs suivants :

- domiciliation et scolarisation dans le ressort territorial de La Cali ;
- scolarisation répondant au secteur de recrutement académique dans un établissement primaire ou secondaire dépendant de l'Éducation Nationale ou de l'Enseignement Agricole ;
- domiciliation à plus de trois kilomètres de l'établissement.

En cas contraire, le montant de la participation familiale est de 130 €.

A compter de l'inscription du troisième abonné d'un même foyer, il est accordé la gratuité du transport sous respect des critères cumulatifs précédemment exposés (scolarisation et domiciliation).

Enfin, des modulations tarifaires sont possibles :

- en cas d'inscription en cours d'année, le montant de PF est proratisé en fonction du nombre de mois scolaires restants ;
- en cas de non utilisation avérée des services de transport ou de demande de résiliation, le principe retenu est que tout trimestre scolaire entamé est dû. Le remboursement de la PF est alors proratisé au nombre de trimestres non entamés restants.

Participation familiale pour le transport des abonnés scolaires handicapés

Depuis le transfert de la compétence d'organisation des transports opéré entre le Département de la Gironde et La Cali, celle-ci assure le transport d'élèves handicapés :

- ayant un taux de handicap inférieur à 50 % ;
- résidant et scolarisés au sein du ressort territorial de La Cali ;
- pour lesquels aucun moyen de transport traditionnel n'existe.

En cohérence avec les dispositions tarifaires applicables aux autres abonnés scolaires (hors élèves transportés sur TER ou élèves internes), il est proposé :

- d'établir le montant de la Participation Familiale des abonnés scolaires handicapés à un montant de 100 € pour l'année scolaire 2021/2022 ;
- d'accorder la gratuité à partir du troisième enfant dans les mêmes conditions que celles des collégiens et lycéens ;
- d'appliquer les mêmes règles de proratisation et remboursement en cas d'inscription/résiliation en cours d'année.

Participation familiale pour le transport des abonnés scolaires par TER

Il est possible, pour des abonnés scolaires de La Cali, d'utiliser le réseau ferroviaire TER Nouvelle-Aquitaine entre leur domicile et leur établissement d'enseignement.

Les abonnés scolaires bénéficient alors d'un abonnement national spécifique ASR (Abonnement Scolaire Réglementé) dont l'obtention est toutefois soumise au respect des conditions cumulatives suivantes :

- domiciliation et scolarisation dans le ressort territorial de La Cali ;
- scolarisation répondant au secteur de recrutement académique dans un établissement primaire ou secondaire dépendant de l'Éducation Nationale ou de l'Enseignement Agricole ;
- domiciliation à plus de trois kilomètres de l'établissement.

Le coût de cet ASR est alors déterminé sur la base d'un tarif kilométrique fixé par convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la SNCF. Le montant des participations proposé pour l'année scolaire 2021/2022 s'établit comme suit :

- participation familiale à hauteur de 10% du coût annuel du transport ; celle-ci est payée directement aux guichets SNCF lors du retrait de l'abonnement ;
- compensation par La Cali à hauteur de 90%.

Indemnité pour le transport des scolaires internes

La qualité de scolaire interne offre la possibilité aux ayants-droits de bénéficier d'une indemnité pour les déplacements « domicile – école ». Pour bénéficier de cette indemnité « interne », il est nécessaire de remplir les critères cumulatifs suivants :

- domiciliation et scolarisation en internat dans le ressort territorial de La Cali ;
- scolarisation répondant au secteur de recrutement académique dans un établissement secondaire dépendant de l'Éducation Nationale ou de l'Enseignement Agricole ;
- domiciliation à plus de trois kilomètres de l'établissement.
- logement au sein de l'établissement ou sur un site agréé par ce dernier.

L'indemnité « interne » est une aide au transport basée sur un montant forfaitaire annuel établi comme suit :

	Indemnité annuelle forfaitaire « interne » La Cali
En cas d'inscription sur un service de transport scolaire permettant d'effectuer le trajet domicile-établissement scolaire (hors TER)	50 €
En cas d'absence de transport permettant de réaliser un trajet domicile-établissement scolaire	100 €

Montant des participations familiales appliquées par les Autorités Organisatrices du 2ème rang (AO2) :

Chaque AO2 dispose de la liberté de définir son propre montant de PF dans la limite du montant fixé par La Cali.

Pour l'année 2021/2022, le montant de la PF maximum proposé est établi à 100 € par abonné scolaire respectant les critères d'accès au service suivants :

- domiciliation et scolarisation dans le ressort territorial de La Cali ;
- scolarisation répondant au secteur de recrutement académique dans un établissement dépendant de l'Éducation Nationale ;
- domiciliation à plus de trois kilomètres de l'établissement.

En cas de non-respect des critères d'accès au service, il est offert la possibilité aux AO2 d'exiger auprès des abonnés un montant maximum de 70 % du coût du transport par élève.

Pour les élèves scolarisés dans un regroupement pédagogique, la prise en charge par La Cali est de 100 % pour les élèves effectuant un circuit d'école à école, et de 40 % pour les autres cas (prise en charge sur d'autres arrêts, élèves ne respectant pas la carte scolaire...).

Le montant de ces participations familiales sera facturé aux AO2 par l'émission d'un titre de recettes.

Tarif en vue de la fourniture de duplicata de cartes de transport

Au vu de la recrudescence du nombre de demande de rééditions de carte de transport en cours d'année et pour faire suite au déploiement de cartes sur support rigide plastifié, un tarif forfaitaire de 10 € pour la fourniture d'un duplicata est appliqué.

La demande de duplicata devra être faite par courrier auprès du service transport de la Communauté d'agglomération du Libournais. A l'appui de la demande, il devra être joint un chèque de 10 € établi à l'ordre de la régie des transports scolaires de La Cal.

Néanmoins, le remplacement de la carte de transport scolaire sera effectué gratuitement dans le cadre d'un vol justifié par la présentation d'un dépôt de plainte.

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 14 juin 2021,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (70 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire :

- adopte les tarifs et critères d'accès aux services de transport scolaire tels que définis à la présente délibération ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou convention permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le
Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Le Président,
Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais

